

# VD\_OMNI GE.1997.0022 vom 12. Februar 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0022)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0022 du 12 février 1999

IT: VD\_OMNI GE.1997.0022 del 12 febbraio 1999

## Regeste

CHAVANNES Marie-Claire (SICOSA SA) c/DTPAT | Le texte de l'art. 23 LR ne règle que les cas dans lesquels la collectivité décide de fermer une route à la circulation durant l'hiver.

## Erwägungen

### E. 24

février 1992). Il est vrai que le chemin de la Segnire ne dessert pas seulement une habitation mais une dizaine de bâtiments qui se sont construits au-dessus du hameau de Chenaux avant les restrictions résultant des anciennes mesures urgentes prises en matière d'aménagement du territoire (AFU de 1972) et du plan de protection de Lavaux. Toutefois, la plupart de ces logements bénéficient d'une autre possibilité d'accès à l'exception de la parcelle 1404 de la recourante, ainsi que des parcelles 1447 et 1449 qui sont respectivement la propriété de Henri Piolet et Jeanine Girardet. Seules trois constructions sont donc desservies uniquement par le chemin de la Segnire. Par ailleurs, l'ensemble du secteur est clairement situé hors des zones à bâtir, dans les périmètres protégés du plan de protection de Lavaux que la commune n'est pas tenue d'équiper. Compte tenu de ces circonstances, la décision communale de renoncer à exécuter le service communal est justifiée par des critères objectifs, et elle n'est pas critiquable. Le représentant de la recourante a d'ailleurs indiqué qu'elle ne contestait pas cette mesure. 2.

a) La recourante critique principalement la signalisation adoptée par le département, qui a pour effet d'interdire toute circulation en cas de chutes de neige ou de verglas pour les habitants, même si ceux-ci sont équipés de véhicules permettant d'affronter la pente du chemin dans des conditions hivernales difficiles. b) L'art. 23 al. 3 LR prévoit que les tronçons fermés à la circulation durant l'hiver "seront dûment signalés"; cela signifie que l'autorité compétente en matière de signalisation doit instaurer une interdiction temporaire de circuler au sens de l'art. 3 al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR). Cette exigence concerne le cas où le canton ou la commune a pris la décision de ne pas ouvrir à la circulation un tronçon de route déterminé durant l'hiver au sens de l'art. 23 al. 1 et 2 LR. Il n'est cependant pas exclu que l'autorité compétente puisse ordonner une interdiction temporaire de circuler uniquement en cas de chutes de neige et de verglas lorsque la collectivité souhaite laisser la route ouverte à la circulation dans l'intervalle et renonce à exécuter le service hivernal, spécialement en cas de dangers concrets comme les risques d'avalanche; mais une telle mesure ne doit pas s'imposer de manière absolue et systématique. Il convient en effet de tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment des caractéristiques locales et de déterminer ensuite quelle est la signalisation appropriée au lieu selon les règles du droit fédéral de la circulation routière applicables, en particulier celles de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR). c) En l'espèce, l'autorité communale a renoncé à instaurer une interdiction générale de circuler pendant l'hiver; elle ne s'est pas opposée à

l'instauration d'une interdiction temporaire de circuler en cas de chutes de neige et de verglas, mais elle a demandé à plusieurs reprises au département d'accorder une dérogation pour les riverains. L'autorité communale a exprimé le souhait de laisser aux bordiers la possibilité d'utiliser le chemin de la Segnire en cas de chutes de neige ou de verglas. Une signalisation appropriée à cet objectif est déjà mise en place. Il s'agit du signal "autres dangers" (signal 1.30 art. 15 OSR) comprenant la plaque complémentaire "route non déneigée". Cette signalisation, avec celle indiquant la pente du chemin, donne une information complète de la situation aux usagers et laisse aux riverains la possibilité d'accéder à leur logement s'ils possèdent un véhicule permettant d'affronter une route non déneigée qui présente une pente de 25%. A cet égard, la fréquence des chutes de neige ne dépasse pas 10 jours par année et l'importance de ces chutes de neige est relativement faible (5,4 cm de moyenne pendant l'hiver 94/95 et 6,2 cm de moyenne pendant l'hiver 95/96), ce qui rend l'accès à la maison de la recourante praticable avec un véhicule tout terrain. Il se pose donc la question de savoir si l'interdiction générale de circuler en cas de neige et de verglas contrevient à l'art. 107 al. 5 OSR; cette disposition prévoit en effet que s'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'autorité optera pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation. L'interdiction temporaire de circuler en cas de neige ou de verglas aurait pour effet d'empêcher les riverains d'accéder à leur logement avec des véhicules tout terrain, alors que les conditions hivernales habituelles du lieu rendent cet accès possible. Elle est donc disproportionnée dans le cas particulier. Il appartient à l'autorité intimée soit d'assortir l'interdiction temporaire de circuler d'une dérogation en faveur des riverains, soit de maintenir la signalisation en place, en la complétant toutefois au débouché du chemin de la Criblette sur le chemin de la Segnire par le signal "descente dangereuse", avec l'indication de la pente. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du département prononçant une interdiction générale de circuler sur le chemin de la Segnire en cas de chutes de neige ou de verglas annulée. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 55 al. 3 LJPA). En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.